



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

DDTM

- DIRECTION

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

PREFECTURE 11 et CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

SOMMAIRE

DDTM DIRECTION

Arrêté n° 2018-043 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.....1

SPRISR-USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-031 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....3

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-060 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie de la caille des blés sur le territoire des communes de BELPECH et MOLANDIER.....6

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-029 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018 – 2019.....7

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019.....14

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-031 autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures.....17

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-048 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude..... 51

PREFECTURE de l'AUDE et CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté de tarification - Arrêté rectificatif - Tarif 2018 - MECS Le Rayon de Soleil - SEFAE - géré par l'Association « Le Rayon de Soleil ».....53



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2018-043 du 28 MAI 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 12 avril 2018,

ARRETE :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont de 169 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

- 85 femmes : 50,30 %
- 84 hommes : 49,70 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014183-0005 du 16 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté.

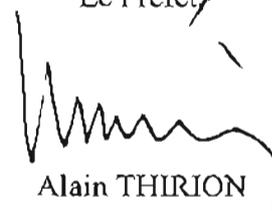
Article 6

Tout recours formé à l'encontre du présent arrêté doit être effectué dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut prendre la forme :

- d'un recours gracieux motivé présenté à l'auteur de l'arrêté,
- d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).

Fait à Carcassonne, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,



Alain THIRION



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-031 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 03 mai 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 26 avril 2018

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 18 mai 2018

VU l'avis de la Mairie de Narbonne en date du : 17 mai 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'enrobés sur la plateforme de péage de Narbonne Est

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de réfection d'enrobés sur la plateforme de péage de Narbonne Est, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3. Cet arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2018-029 abroge et remplace l'arrêté : N° DDTM/SPRISR/USR/2018-028 en date du : 23 mai 2018

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Ils sont réalisés les nuits des 4 - 5 - 6 et 7 juin 2018 de 21h00 à 07h00.

Ils concernent la plateforme de péage de Narbonne Est, échangeur n° 37 de l'autoroute A9.

ARTICLE 3

Les travaux de réfection d'enrobés entrepris sur la plateforme de péage de Narbonne Est nécessitent :

- la fermeture des bretelles d'entrée en direction de Montpellier et de Perpignan de 21h00 à 07h00 les nuits des 4 et 5 juin 2018.

Une déviation par la ville de Narbonne sera mise en place et contrôlée par nos services.

Les véhicules seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38.

- la fermeture des bretelles de sortie en provenance de Montpellier et de Perpignan de 21h00 à 07h00 les nuits des 6 et 7 juin 2018.

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Narbonne Est pour se rendre à Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud n°38.

La fermeture de ces bretelles nécessite la neutralisation de la voie de droite :

- du pk 186.9 au pk 188.4 dans le sens Montpellier/Narbonne
- du pk 189.7 au pk 188.5 dans le sens Perpignan/Narbonne

et d'abaisser la limitation de vitesse autorisée à 110 km/h sur les zones citées ci-dessus.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 4 - 5 - 6 et 7 juin 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016, L'échangeur de Narbonne Est sera partiellement fermé les travaux les nuits des 4 - 5 - 6 et 7 juin 2018.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation, **La chef du Service**
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-060

**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie de la caille des blés
sur le territoire des communes de BELPECH et MOLANDIER**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;

VU la demande en date du 28 février 2018 de **Monsieur BAYROU Jean-Luc, demeurant, 115, chemin de Simoure, 31370 RIEUMES ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur BAYROU Jean-Luc** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie de la Caille des blés non tirée sur le territoire des communes de LA BELPECH et MOLANDIER (territoires des ACCA), **les 21 et 22 juillet 2018**, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 mai 2018

**Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Malik AÏT-AÏSSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-029
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-030 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-031 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018;

CONSIDERANT les plans de gestion sanglier et petit gibier 2018-2019 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 09 avril 2018 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 09 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

Ouverture générale le 09 SEPTEMBRE 2018 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 28 FEVRIER 2019 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

		Conditions	
Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1	7 octobre 2018	28 octobre 2018
	Reste départ.	7 octobre 2018	16 décembre 2018
Perdrix rouge	Zone1	7 octobre 2018	16 décembre 2018
	Reste départ.	7 octobre 2018	16 décembre 2018
Lièvre	Zone1	9 septembre 2018	11 novembre 2018
	Reste départ.	7 octobre 2018	16 décembre 2018
Lapin, Faisan	Toutes	9 septembre 2018	27 janvier 2019
Grand gibier			
Sanglier		Affût et battue en commune sensible : 1 ^{er} juin 2018	Dernier jour de février 2019
			Sauf chasse devant soi : 27 janvier 2019
Mouflon		1 ^{er} septembre 2018	Dernier jour de février 2019
Chevreuil et Daim		1 ^{er} juin 2018	Dernier jour de février 2019
Cerf		1 ^{er} septembre 2018	
Gibier de montagne			
Isard		16 septembre 2018	Dernier jour de février 2019
<p>Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse à 0 Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.</p>			

Lapin : Emploi du furet interdit. **Lapin-Faisan :** chasse suspendue les mardi et vendredi.

- La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1

- Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.

Du 1^{er} juin 2018 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030, tous les jours de la semaine.

Du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-031, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Depuis le 1^{er} juin 2018 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.

Avant le 07 octobre 2018, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.

L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2018-2019.

Plan de chasse obligatoire.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Du 1^{er} juin 2018 au 08 septembre 2018 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Du 1^{er} septembre 2018 au 06 octobre 2018 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse obligatoire.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Plan de chasse à 0

Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

- Chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) peuvent chasser tous les jours de la semaine l'espèce faisan de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre le 1er février et le dernier jour de février 2019, pour le faisan, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

- Plan de chasse :

Le détenteurs d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution.

Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées :

- du 01/06/2018 à la fermeture de l'espèce, à l'affût, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019

- du 01/06/2018 au 14/08/2018, par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-031 autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles.

- du 15/08/2018 au 08/09/2018, par le présent arrêté.

- Lapins :

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2019**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2019** au **20 février 2019**.

- La chasse devant soi du sanglier n'est autorisée que jusqu'au **27 janvier 2019**.

- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

- La bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant (sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<ul style="list-style-type: none"> • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<ul style="list-style-type: none"> • Gibier d'eau • Bécasse • Caille (au chien d'arrêt) • Grives & merles (chasse devant soi) • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim (approche ou affût) • Cerf (approche ou affût) • Sanglier (approche ou affût) • Autres espèces chassables 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**09 septembre 2018 au 28 février 2019**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **07 octobre 2018** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 «fiches sécurité», approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2018-2019 retenues pour le sanglier sont :

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Dans le cas d'une adhésion multiple pour plusieurs territoires, l'adhérent s'acquitte d'une seule cotisation. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.
- L'ouverture de la chasse à l'affût du sanglier dès le 1^{er} juin sur autorisation préfectorale (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2018-030** relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019).
- L'autorisation d'organiser des battues au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août sur les communes classées sensibles pour les dégâts aux cultures (cf. arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2018-031** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- La possibilité de tirer le sanglier à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle.
- Afin d'assurer une pression de chasse suffisante sur le sanglier, l'arrêté autorisant les battues au 1^{er} juin sur les communes sensibles fixe un nombre de battues minimum à réaliser pendant la saison sur les communes particulièrement impactées par les dégâts dus aux sangliers durant la saison précédente. (liste des communes en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2018-031** autorisant l'organisation de battues au sanglier sur les communes sensibles).
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées conformément aux modalités inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2018-2019 retenues pour le petit gibier sont :

- Le prélèvement maximal autorisé est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).
- Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement (hors frais de dossier et d'expédition), exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- Le nom du détenteur
- Son numéro de permis de chasser
- Son territoire de chasse (département, commune)
- La date du jour du prélèvement
- Le nombre d'animaux prélevés
- Un système de bagues autocollantes

- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier UGPG n° 7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et UGPG n°11 « Montagne Noire ».

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **31 MAI 2018**


LE PRÉFET
Alain THIRION

←



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030 relatif à l'ouverture de la chasse à tir
du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2018-2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 09 avril 2018 ;
VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-029 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2018-2019 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du **1^{er} juin 2018** dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles. Seul le porteur du bracelet de marquage est autorisé à chasser l'espèce considérée.

ARTICLE 3

Du 1^{er} juin 2018 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte, avec fond IGN, lisible, localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant.
Hors de la période d'ouverture générale de la chasse, l'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.
Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **31 MAI 2018**

LE PRÉFET

Alain THIRION

Annexe 1 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-030

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT
A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Demandeur :

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Téléphone :

Mail :@.....(trans. rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :

Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :

Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,).....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2018

Sur le territoire de où je me suis réservé le droit de chasse.

Sur le territoire de l'ACCA de à laquelle j'atteste adhérer.

Sur le territoire de la Société de Chasse de à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

Pièces à joindre à votre demande :

- **Une CARTE avec fond IGN lisible** précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant le type de culture,
- Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A

Le/...../.....

Signature du demandeur :

Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur, Président de l'ACCA de

Date :

Donne un avis : favorable

Signature du Président de l'ACCA

défavorable

Motif :

Date, signature :

Avis motivé de la FDCA

Texte de référence : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1^{er} aout 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la repense du gibier vivant dans un but de repeuplement



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-031

autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2018 au 14 août 2018 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;
VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;
VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 09 avril 2018;
VU l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-029 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2018-2019 ;
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E :

ARTICLE 1

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, il est fixé une liste de communes sensibles dans le département de l'Aude (liste des communes en annexe 2).

ARTICLE 2

Sur les communes concernées, les détenteurs de droit de chasse dont la liste apparaît en annexe 2, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2018 au 14 août 2018, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'ONCFS (tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54, mel : sd11@oncfs.gouv.fr), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35, mel : fdca11@fdca.asso.fr). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

ARTICLE 3

Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne pourront réaliser ces battues **que sur la partie de leur territoire situé à l'Ouest de cet axe autoroutier.**

CAUNES-MINERVOIS : des battues pourront être réalisées sur la commune à l'exception du secteur : ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros et des lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros ».

ARTICLE 4

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

ARTICLE 5

Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

ARTICLE 6

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle effectué par les personnes habilitées.

Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur attestation d'assurance de chasse et du permis de chasser validé.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

ARTICLE 7

Effort de chasse :

Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R 425-31 du Code de l'Environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste est révisée chaque année.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- Du 1er Juin au 14 Août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues
- Du 14 Août à la date de clôture de l'espèce sanglier : Réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

La liste de ces communes est fixée en annexe 1.

ARTICLE 8

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs (FDCA) (fdca11@fdca.asso.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr), via internet, avant le **15 septembre 2018**.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **31 MAI 2018**

LE PRÉFET

Alain THIRION

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2018-031
(Art 7 : Effort de chasse)

LISTE DES COMMUNES 2018 (14)

- LA BEZOLE
- FA
- FONTJONCOUSE
- MONTGAILLARD
- NARBONNE
- PAZIOLS
- PUIVERT
- RIEUX EN VAL
- SONNAC SUR L'HERS
- SOUGRAIGNE
- TALAIRAN
- TOURNISSAN
- TUCHAN
- VILLENEUVE LES CORBIERES

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2018-031

Coordonnées des agents ONF :

NOM, PRENOM	CONTACTS
ROUANET Eric	06 20 63 07 18
LINIGER Bruno	06 27 22 86 08
LIBES Stéphane	06 42 62 27 68 - 04 68 70 08 17
COLOMINE Sébastien	06 71 11 14 23
NICOLAS Denis	06 20 63 0733 - 04 68 33 09 16
PAOLI Stéphane	06 27 63 27 38 - 04 68 11 62 96
BERNARDI Lionel	06 35 29 08 71 - 04 68 11 62 96
ROLLOT Jean-Luc	06 74 73 34 22
GAUDRIOT Sylvain	06 35 29 08 91 - 04 68 26 33 86
BARTHES Michel	06 20 63 01 02 - 04 68 11 62 96
GARCIA COLLADO Antonio	06 71 66 74 19
ROUZOUL Olivier	06 10 44 32 54
FALGOU Fabien	06 11 16 01 33
DUNOYER Florent	06 71 76 61 07
GARCIA Jean-Raymond	06 37 90 36 64
RAULET Jean-Marc	06 27 63 28 31 - 04 68 11 62 96
GILABERT Marc	06 74 59 95 88
DUVERGER Dominique	06 19 61 81 72
GHERRA Vincent	06 74 59 98 22

Responsable du pôle Chasse :

Ensemble du département	CASSIGNOL Jean-Louis	04 68 11 40 29 – 06 13 75 59 59
--------------------------------	----------------------	---------------------------------

Chefs d'unités territoriales ONF :

UNITE TERRITORIALE	NOM, PRENOM	CONTACTS
LITTORAL-CORBIERES	GOYHENEIX Stéphane	06 11 16 00 54 – 04 68 41 82 22
QUEST AUDOIS	JAUNEAU Christophe	06 11 20 43 13 – 04 68 11 62 97
PLATEAU DE SAULT	MICAUX Dominique	06 71 28 71 93 – 04 68 20 77 28
HAUTE VALLEE DE L'AUDE	FABRE Benoît	06 30 91 65 82 – 04 68 20 85 73

Liste des communes et des détenteurs de droits de chasse:

TERRAINS DOMANIAUX

Conditions de chasse fixées par l'ONF (contacter l'agent du secteur)

COMMUNE	DETENTEURS DE DROITS DE CHASSE
AIGUES-VIVES	ACCA D'AIGUES VIVES
AJAC	ACCA D'AJAC
ALAIGNE	ACCA D'ALAIGNE ACCA D'ALAIGNE PRIV - COTEAUX DES 3 SEIGNEURS – ALAIGNE ACCA D'ALAIGNE PRIV - DNE LA TUILERIE - ALAIGNE
ALAIRAC	RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE AYROLES - ALAIRAC MEUTE DE LA MALEPERE - ALAIRAC BARTHE HUBERT - DNE. DE GANES - ALAIRAC - ROULLENS- VILLARZEL ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE BARRIERE - ALAIRAC RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE BONNEMERE LA VIEILLE – ALAIRAC CALS ELISABETH – DNE ST PIERRE-ALAIRAC
ALBAS	ACCA D'ALBAS
ALBIERES	ACCA D'ALBIERES L'ARQUOISE - DNE DE LAUZY - ALBIERES LACOMBE YVON - DIANE ALBIEROISE - ALBIERES
ALET LES BAINS	ACCA D'ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - RUINES BASSES - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE PAYROULIES - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - ETS VALENT - ALET LES BAINS MARCHESI HELENE - CASTEL NEGRE - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - CAZATU-LA PARIZANE - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE DE BRIDES - ALET LES BAINS GAYDA ROGER - RALLYE ST SALVAIRE - ALET LES BAINS - ST POLYCARPE

ALZONNE	<p>ACCA D'ALZONNE</p> <p>MALE JEAN-LOUIS - DAVES ET LAS COMBES – ALZONNE</p> <p>RIBO JEAN-MARIE - DNE. DES SESQUIERES - ALZONNE</p> <p>ROTHEY PATRICK - DNE DE BELLOC/BOUILHONNAC - ALZONNE</p> <p>ESCUDIER ROGER - DNE CAP BLEU - ALZONNE</p> <p>LAFFONT GILBERT - DNE PUJET - ALZONNE</p>
ANTUGNAC	<p>AICA DE MONT SEC</p> <p>GAEC - DNE DE CAIRAC - CAIRAC MOURNAC - ANTUGNAC</p>
ARAGON	<p>ACCA D'ARAGON</p> <p>ASS CHAS VALLEE ALZEAU/VERNASSONNE - DNE VILLELONGUE/... - ARAGON/...</p> <p>CARAYOL CLAUDE - DNE DE CABROL – ARAGON</p> <p>LOPES JULIEN - DNE DE VALOUVIERE - ARAGON</p>
ARGELIERS	ACCA D'ARGELIERS
ARGENS-MINERVOIS	ACCA D'ARGENS-MINERVOIS
ARMISSAN	ACCA D'ARMISSAN
ARQUES	<p>AICA LES BERQUES</p> <p>ACCA D'ARQUES PRIV – LA PERRUQUE DU BUIS - ARQUES</p> <p>L'ARQUOISE - DNE LES BRUGUES - ARQUES/PEYROLLES</p> <p>L'ARQUOISE - DNE LA TRAUQUIERE - ARQUES</p> <p>L'ARQUOISE - DNES MANSE/AIGUILLE/GFA.MP2A - ARQUES</p>
ARQUETTES EN VAL	<p>ACCA SERVIES-EN-VAL-PRIVE-DNE DE FABIES</p> <p>AICA DU LYS</p>
ARTIGUES	ACCA D'ARTIGUES
ARZENS	<p>ACCA D'ARZENS</p> <p>MARTY PATRICK - DNE DE BOUDET - ARZENS</p> <p>RALLYE DES COTES DE MALEPERE - PERRONNE - ARZENS</p> <p>ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE DE BRENS/TUILERIE - ARZENS/MONTREAL</p>

	ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - LE MOULIN DE MADAME/BARTHES - ARZENS BENET OLIVIER - MONGONDAL - ARZENS
AUNAT	ACCA DU PETIT PLATEAU DE SAULT
AURIAC	ACCA D'AURIAC AURIAC
AXAT	ACCA D'AXAT GPT FORESTIER DE RBT DES MONTAGNES - AXAT
AZILLE	ACCA D'AZILLE FONGARO GILLES - DNE DE JOUARES - AZILLE REMAURY PHILIPPE - DNE MASSIAC - AZILLE
BADENS	FDCA GOÛT - SCEA - CHATEAU DE MILLERET - DNE MILLERET - BADENS ST JO LIMOUX
BAGES	ACCA DE BAGES DIANE DE JAVA - DNE ESTARAC - BAGES
BAGNOLES	ACCA DE BAGNOLES
BARBAIRA	ACCA DE L'ALARIC
BELCAIRE	ACCA DE BELCAIRE
BELCASTEL ET BUC	ACCA DE BELCASTEL ET BUC ACCA BELCASTEL ET BUC PRIV - DNE BELCASTEL - BELCASTEL ET BUC ACCA BELCASTEL ET BUC - DNE DE CAGAROT - BELCASTEL ET BUC
BELFORT SUR REBENTY	ACCA DE BELFORT SUR REBENTY
BELLEGARDE DU RAZES	ACCA DE BELLEGARDE DU RAZES LAURENT ANDRE - DNE DE DURAND - BELLEGARDE DU RAZES
BELPECH	MARTY CATHERINE - DNES ENDAURE / CAPOU - BELPECH ASS. CHASSE DE LA PIEGE - DNES BELLECAME/RAMOUNICOU/LA BOURDETTE - BELPECH ACCA DE BELPECH

BELVEZE DU RAZES	ACCA DE BELVEZE DU RAZES
BELVIS	AICA BELVIS-BELFORT ACCA DE BELVIS PRIV – GF FAIVRE - BELVIS
BELVIANES ET CAVIRAC	ACCA DE BELVIANES - CAVIRAC
BERRIAC	ACCA DE BERRIAC
BESSEDE DE SAULT	ACCA DE BESSEDE DE SAULT
LA BEZOLE	LES CHASSEURS DE LA BEZOLE - CHÂTEAU DE LA BEZOLE - LA BEZOLE
BIZANET	ACCA DE BIZANET SCEA CHATEAU BEAUREGARD - BIZANET GFA MARIE TERRAL - DNE DE QUILHANET - BIZANET GARCIA SERGE - LA CLAUSE/DNE GAUSSAN LES PRES - BIZANET LOUPIAS ANDRE - DIANE DE FONTFROIDE - BIZANET-NARBONNE GARCIA SERGE - DNE DE LA CHAUSSEE - BIZANET
BIZE MINERVOIS	AICA DU MINERVOIS
BLOMAC	ACCA DE BLOMAC
BOUILHONNAC	ACCA DE BOUILHONNAC
BOUISSE	SOC. DE CHASSE DE BOUISSE DELFOUR ANDRE - DNE ST PANCRASSE- BOUISSE
BOURIEGE	AICA DU PIC DE BRAU HEINTZ CHRISTOPHE - DNE LE VILLA - BOURIEGE
BOURIGEOLE	SOC. DE CHASSE BOURIGEOLE ASSOC. DES PROP. DE BOURIGEOLE - ENCOSTE/CAMPOURCY - BOURIGEOLE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - SCI VAUTOUE- BOURIGEOLE ACCA DE BOURIEGE PRIV - DNE DE SAGNES - BOURIGEOLE
BOUTENAC	AICA BOUTENAC – FERRALS
BRENAC	ACCA DE BRENAC ASSOC. DES PROP FAURUC – FAURUC - BRENAC

BROUSSES ET VILLARET	ACCA DE BROUSSES-VILLARET
BRUGAIROLLES	TISSEYRE HERVE - COURTELINES - BRUGAIROLLES AICA DU SOU
BUGARACH	ACCA DE BUGARACH DUVERGER JACQUES – LE LAUZADEIL – BUGARACH-CAMPS SUR AGLY-ST LOUIS
CABRESPINE	ACCA DE CABRESPINE AICA SERREMIJEANNE ASS.DE CHA. PRIVEE DE CABRESPINE - CABRESPINE
CAHUZAC	INDIVISION DAMBRIN - CHATEAU CAHUZAC - CAHUZAC/GAJA LA SELVE CAHUZAC
CAILHAU	AICA DU SOU
CASTANS	AICA SERREMIJEANNE ACCA DE CASTANS ACCA DE CASTANS PRIV - DNE LES DOUZES - CASTANS ACCA CASTANS - PRIV - DNE FAUFRANCOU - CASTANS
CAILLA	ACCA DE CAILLA
CAMBIEURE	ACCA DE CAMBIEURE ROBERTS PATRICK - DNE DE COMELLE - CAMBIEURE
CAMPAGNA DE SAULT	MAIRIE - DNE COMMUNAUX - CAMPAGNA DE SAULT ACCA DE CAMPAGNA DE SAULT
CAMPAGNE SUR AUDE	ACCA DE CAMPAGNE SUR AUDE
CAMPS SUR AGLY	EARL LE SALBADOU - LE BOUCHARD - CAMPS SUR AGLY - CUBIERES ACCA DE CAMPS SUR AGLY CLERVOIX CATHERINE - LA FERME/ALZINA/LA PAUSE/...-CAMPS SUR AGLY
CAMURAC	ACCA DE CAMURAC
CAMPLONG D AUDE	ACCA DE CAMPLONG D'AUDE
CANET D'AUDE	ACCA DE CANET D'AUDE

	SCEA CHATEAU FRONTARECHE - DNE FRONTARECHE - CANET
CAPENDU	AICA DE L'ALARIC
CARLIPA	AICA DU LAMPY
CASCASTEL DES CORBIERES	ACCA DE CASCASTEL DES CBRES
CASSAIGNES	ACCA DE CASSAIGNES
CASTELNAU D'AUDE	ACCA DE CASTELNAU D'AUDE
CASTELRENG	SOC. DE CHASSE CASTELRENG GFA BONNES - DNE DE LA BOUISSONNE - CASTELRENG ASS "LOU-GAROU" - LA MARTINE – CASTELRENG ASS "LOU-GAROU" – DNE SIGALIERES – CASTELRENG
CAUDEBRONDE	AICA DE LA DURE ACCA DE CAUDEBRONDE - PRIV - DNE FONDERMONT - CAUDEBRONDE ACCA DE CAUDEBRONDE - PRIV - DNE LE REBOULET - CAUDEBRONDE
CAUNES-MINERVOIS	ACCA DE CAUNES CANAL JEAN – DOMAINE DE VILLERAMBERT
CAUNETTE SUR LAUQUET	ACCA CLERMONT SUR LAUQUET - PRIV - LES SOULANES- LES SOULANES-FONT DALZENNE- CAUNETTE SUR LAUQUET ACCA DE LAIRIERE PRIV - LA CAUNETTE HAUTE - CAUNETTE SUR LAUQUET ACCA DE POMAS PRIV - DNE COUME DE BAICHAC - CAUNETTE SUR LAUQUET
CAUNETTES EN VAL	ACCA DE CAUNETTES EN VAL
CAUX ET SAUZENS	DAUTEZAC BERNARD - DNE DE FESTES - CAUX ET SAUZENS
CAVANAC	ACCA DE CAVANAC
CAVES	ACCA DE CAVES
CAZALRENOUX	CAMMAN MARGUERITTE - CAMMAS DEL CASTEL - CAZALRENOUX CRG - DNES BARS LA BOURDETTE MAZEROLETTE - CAZALRENOUX CRG - DNE MONTCALVET 1- CAZALRENOUX CRG - DNE DE MONTCALVET 2 - CAZALRENOUX

CAZILHAC	SOC. DE CHASSE DE CAZILHAC
CENNE MONESTIES	ACCA DE CENNE MONESTIES ASS. LES HAUTS DE SAISSAC – LE CAMMAZOU – CENNES MONESTIES ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - DNE DE SALVAYRE - CENNE MONESTIES
CEPIE	ACCA DE CEPIE
CITOU	ACCA DE CITOU
CHALABRE	SOC. DE CHASSE DE CHALABRE
LE CLAT	ACCA DE LE CLAT
CLERMONT SUR LAUQUET	ACCA DE CLERMONT / LAUQUET ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV - INDIVISION CHAUBET - CLERMONT SUR LAUQUET ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV – ROC DE LA MEULE - CLERMONT SUR LAUQUET ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV – PECH BUSQUE - CLERMONT SUR LAUQUET
COMIGNE	ACCA DE COMIGNE
COMUS	ACCA DE COMUS
CONILHAC CORBIERES	ACCA DE CONILHAC DES CRES
CONILHAC DE LA MONTAGNE	ACCA DE CONILHAC DE LA MONTAGNE
CONQUES SUR ORBIEL	ACCA DE CONQUES SUR ORBIEL STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE. DE RUSSEC – CONQUES ACCA DE CONQUES PRIV - DNE DE FONT JUVENAC - CONQUES SUR ORBIEL ACCA DE CONQUES PRIV - DNE DE LA MATTE - CONQUES SUR ORBIEL ACCA DE CONQUES PRIV - DNE DE SALITIS - CONQUES SUR ORBIEL ACCA DE CONQUES PRIV - DNE DE RAISSAC- CONQUES SUR ORBIEL
CORBIERES	BENEDET FRANCIS - DNE DE BALAGUIER - CAMMAZOU - CORBIERES
COUDONS	ACCA DE COUDONS
COUFFOULENS	MEUTE DE LA MALEPERE - DNE L'ORIGINE - COUFFOULENS
COUIZA	ACCA DE COUIZA ACCA ST FERRIOL PRIV - DNE DE MAGRIN - COUIZA/RENNES LE CHATEAU

COUNOZOULS	ACCA DE COUNOZOULS ACCA DE COUNOZOULS PRIV - SYND FORESTIER - COUNOZOULS
COURNANEL	ACCA DE COURNANEL DE LATUDE - DNE DE BRASSE- COURNANEL- ALET LES BAINS
COURTAULY	ACCA DE COURTAULY GABRIEL DANIEL - DNE MONTHAUDE - COURTAULY-POMY
COUSTAUSSA	ACCA DE COUSTAUSSA
COUSTOUGE	AICA ST VICTOR
COURSAN	ACCA DE COURSAN ACCA DE COURSAN PRIV - APFC - COURSAN
CRUSCADES	ACCA DE CRUSCADES GUALCO HENRI - CHATEAU L'ETANG – CRUSCADE
CUBIERES SUR CINOBLE	ACCA DE CUBIERES SUR CINOBLE
CUCUGNAN	AICA CUCUGNAN-DUILHAC
CUXAC CABARDES	ACCA DE CUXAC CABARDES BONNEVILLE ALAIN - LA FERRIERE - CUXAC CABARDES STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - LA PLAINE - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - REBOULET - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - LA PLAINE - CUXAC CABARDES
CUXAC D'AUDE	ACCA DE CUXAC D'AUDE HERAIL PIERRE - DNE. RABES - CUXAC D'AUDE SA - AUBIAN - DNE. D'AUBIAN - CUXAC D'AUDE/COURSAN
DAVEJEAN	ACCA DE DAVEJEAN
DERNACUEILLETTE	ACCA DE DERNACUEILLETTE
DONAZAC	ACCA DE DONAZAC
DOUZENS	AICA DE L'ALARIC
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	ACCA DE DUILHAC

DURBAN CORBIERES	ACCA DE DURBAN
EMBRES ET CASTELMAURE	ACCA D'EMBRES - CASTELMAURE
ESCALES	ACCA D'ESCALES
ESCOULOUBRE	ACCA D'ESCOULOUBRE SYND INTERCOM MADRES AUDOIS - MADRES - ESCULOUBRE
ESCUEILLENES ET ST JUST DE BELLENGARD	SOC. INTER ESCUEILLENES-STJUST BEL. RIEU DIDIER - DNE. LE FAJOU - ST JUST DE BELENGARD
ESPERAZA	ACCA D'ESPERAZA
ESPEZEL	AICA ESPEZEL ROQUEFEUIL
FA	MORENO OLIVIER - LES SAUZILS - FA AICA DU FABY RIGAL JEAN-CLAUDE - DNE DE LANIES FA
FABREZAN	AICA DU VAL D'ORBIEU
FAJAC EN VAL	BENEDETTI ALAIN - DNE DU BRICH - FAJAC EN VAL SCEA LA FERME DE FAJAC FAJAC LE HAUT ACCA SER-EN-VAL-PRIVE-DNE LE PICOU - FAJAC EN VAL ACCA SER-EN-VAL-PRIVE-DNE PEYREMALE - FAJAC EN VAL
FELINES TERMENES	AICA CHAMPS DU TERMENES
FENOUILLET DU RAZES	ACCA DE FENOUILLET DU RAZES GROS GIBIER DE LA MALEPERE - FENOUILLET DU RAZES
FERRALS LES CORBIERES	ACCA DE FERRALS DES CRES
FERRAN	ACCA DE FERRAN
FESTES ET ST ANDRE	ASSOCIATION DE FONT ROUGE- FESTES ET ST ANDRE CAROL BASTIEN - COURTA PLA/ANGLA/TUILERIE/MOUROULATS - FESTES ET ST ANDRE RALLYE CORNEILLA FESTES ET SAINT ANDRE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - DNE EN PASS - FESTES ET ST ANDRE

FEUILLA	AICA DE SAUVEPLANE
FITOU	ACCA DE FITOU
FLOURE	AICA DE L'ALARIC
FONTANES DE SAULT	ACCA DE FONTANES DE SAULT
FONTCOUVERTE	ACCA DE FONTCOUVERTE
FONTIERS CABARDES	ACCA DE FONTIERS CABARDES
FONTIES D'AUDE	ACCA DE FONTIES D'AUDE
FONTJONCOUSE	AICA ST VICTOR
FOURNES-CABARDES	AICA DE FOURNES-LES ILHES CABARDES
FOURTOU	ACCA DE FOURTOU ARTIGUES PIERRE - SCI LA BERNEDE / GFA BAQUIE - FOURTOU ARTIGUES PIERRE - DNE. DE PUGET - FOURTOU ACCA DE FOURTOU - PRIV - DNE DE L'HERMITA - FOURTOU LA DIANE FOURTOUNAISE - COMMUNAUX - FOURTOU
FRAISSE CABARDES	ACCA DE FRAISSE CABARDES
FRAISSE DES CORBIERES	ACCA DE FRAISSE DES CORBIERES
GAJA ET VILLEDIEU	GFA DE GINESTOUS - DNE DE ST ROCH - GAJA ET VILLEDIEU RALLYE DE LA ROUGEANNE -- DNE VILLEMARTIN - GAJA ET VILLEDIEU ACCA DE GAJA ET VILLEDIEU
GAJA LA SELVE	GAJA LA SELVE CALMON REGIS - SIC DE LA SELVE - GAJA LA SELVE
GALINAGUES	ACCA DE GALINAGUES
GARDIE	AICA DU RALLYE DE BARRIS
GENERVILLE	GOMEZ ANTOINE - DNE LES MARTINATS - GENERVILLE GENERVILLE
GINCLA	ACCA DE GINCLA
GINESTAS	AICA DU VAL DE CESSÉ

GINOLES	ACCA DE GINOLES
GRANES	AICA GRANES - ST FERRIOL ACCA DE ST JULIA DE BEC - PRIV - BAC DE LA VIALLE - GRANES
GREFFEIL	ACCA DE GREFFEIL
ISSEL	ACCA D'ISSEL SCEA DE LA BORDE – DNE LE CLAOUS – ISSEL SCEA DE LA BORDE – MARIOU-GREOUSSE – ISSEL GDC GROUPE DES CHASSEURS – PERIE-LA TOUNE - ISSEL
JONQUIERES	AICA ST VICTOR
JOUCOU	ACCA DE JOUCOU
LA COURTETE	SARRAIL JACQUES - DNES. DE BRAGOUTY-CAPELAS-CANDERA - LA COURTETE ASSOCIATION DES 5 BORDES - LA TOSCANE-PIQUET - LA COURTETE/FENOUILLET/HOUNOUX MARC JEAN CLAUDE - DNE FEYNES - LA COURTETE LA COURTETE GROS GIBIER DE LA MALEPERE - CAMP DEL BOSC-E CAMMAS-ST AMANS - LA COURTETE
LA DIGNE D'AMONT	LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL	ACCA DE LA DIGNE D'AVAL
LA FAJOLLE	ACCA DE LA FAJOLLE
LA POMAREDE	AICA LA POMAREDE - TREVILLE
LA REDORTE	ACCA DE LA REDORTE GAEC DE LA VALSEQUE . LAREORTE SAHUN MICHEL - METAIRIE DU BOIS - LAREORTE
LA TOURETTE CABARDES	AICA DU MAS CABARDES GFA LA GALIBERNE - DNE DE FONTRUGE - LA TOURETTE CABARDES CONSEIL DEPARTEMENTAL - FD MONTAGNE NOIRE - LA TOURETTE GFA LA GALIBERNE - DNE DE CAZABERNOU - LA TOURETTE

LABASTIDE EN VAL	AICA LACAMP
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	ACCA DE LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
LABECEDE LAURAGAIS	GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - ENGAY/.../ - LABECEDE LAURAGAIS CALASTRENC RENE - DNES ARMENGAUDS/PERICAUD - LABECEDE LAURAGUAIS GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - VILLEMAGNE /EN RASTOUL - LABECEDE LAURAGAIS ASS DE CHASSE " LA MEUTE DE ROUZILHAC " - DNE DE CAMPEYROU – LABECEDE ACCA D'ISSEL PRIV - LA RAMADE/LA MAILLOULASE - LABECEDE LAURAGAIS
LACOMBE	ACCA DE LACOMBE ACCA ST DENIS PRIV - BOIS DE LA SERRE BASSE - LACOMBE ACCA DE LACOMBE PRIV - FORET COM.INDV. FONTIERS-LACOMBE -
LADERN SUR LAUQUET	ACCA DE LADERN-SUR-LAUQUET SOULIE LAURENT - RALLYE DE LA VALLEE DU LAUQUET - LADERN SUR LAUQUET
LAFAGE	ACCA DE LAFAGE BENTABOULET ALBERT - MAGALASSOU - LA FAGE ANDRIEU JEAN-LOUIS- DNE LE CAMMAS - LAFAGE
LAGRASSE	ACCA DE LAGRASSE CARBONNEAU ROGER - DNE DE VILLEMAGNE – LAGRASSE GUIMERA PATRICK DNE ARGENTIES LAGRASSE/RIBAUTE SOC CHAS DE PECH LATT - DNE DES AUZINES - LAGRASSE SOC CHAS DE PECH LATT - CHATEAU DU PECH - LAGRASSE
LAIRIERE	AICA DU MOULIN DE LA GARDE
LANET	AICA DU ROC VERT
LAROQUE DE FA	ACCA DE LAROQUE DE FA
LASTOURS	AICA SALSIGNE-LASTOURS
LA PALME	ACCA DE LAPALME
LAPRADE	SOC. DE CHASSE DE LAPRADE

LAURAGUEL	ACCA DE LAURAGUEL
LAURE MINERVOIS	ACCA DE LAURE-MINERVOIS MENARD JEAN-FRANCOIS - DNE DE BUADELLE - LAURE MINERVOIS COMBELERAN THIERRY - DNE DE BORIE NEUVE - LAURE MINERVOIS RALLYE DE LA BETE NOIRE - DNE DE NAUCADERY - LAURE MINERVOIS
LAVALETTE	ACCA DE LAVALETTE
LE BOUSQUET	ACCA LE BOUSQUET SYND INTERCOM MADRES AUDOIS - LA RESCLAUZE - LE BOUSQUET
LES BRUNELS	MOLINIER RENE - DNE LA ROQUE BASSE - LES BRUNELS SCEA LA VERNIERE - DNE LA VERNIERE - LES BRUNELS ACCA LES BRUNELS PRIV - FALGUEROLLE-LESOURLIACS - LES BRUNELS ACCA LES BRUNELS PRIV - POTOU-ROC DE L'AZE-BOIS DE VILLEMAGNE - LES BRUNELS ACCA LES BRUNELS PRIV - LES FAURES - LES BRUNELS
LES ILHES CABARDES	AICA FOURNES-LES ILHES CABARDES
LES MARTYS	ROUANET ROGER - LES MOUSSELS - LES MARTYS/MAS CABARDES ACCA DES MARTYS SYND DU SAMBRES - FONTFROIDE ET GRAMENTES - LES MARTYS ACCA LES MARTYS - PRIV - DNES LE SEBA / GRAMENTES - LES MARTYS CONSEIL DEPARTEMENTAL - LA MONTAGNE NOIRE - MARTYS/TOURETTE/MAS
LESPINASSIERE	ACCA DE LESPINASSIERE
LEUC	ACCA DE LEUC
LEZIGNAN CORBIERES	ACCA DE LEZIGNAN CORBIERES BROUSSE DIDIER - LA BOULANDIERE-LEZIGNAN/TOUROUZELLE/ESCALES
LIGNAIROLLES	SOC. INTERCOM LIGNAIROLLES-SEIGNALENS
LIMOUSIS	AICA RIVIERE ESCOLES ACCA DE LIMOUSIS - PRIV - BRGM - LIMOUSIS ACCA DE CONQUES PRIV - DNE BAFFRANCOU - LIMOUSIS

LIMOUX	LAPEYRE CLAUDE- HAM. DE LAPEYRE - LIMOUX CAPARROS PIERRE - DNE ALCOUFFE - LIMOUX GAYDA ROGER - HAM. DE ARCE - LIMOUX/ST POLYCARPE ACCA D'ALAINNE PRIV - DNE ST ANDRIEU - LIMOUX
LOUPIA	RES 14-15
LUC SUR AUDE	AICA DE LA GARRIGUE
LUC SUR ORBIEU	ACCA DE LUC-SUR-ORBIEU
MAGRIE	ACCA DE MAGRIE
MAILHAC	AICA DU MINERVOIS
MAISONS	AICA DU TORGAN
MALRAS	ACCA DE MALRAS
MALVES EN MINERVOIS	ACCA DE MALVES ACCA DE MALVES PRIV - DNE DE VILLEPEYROUX - MALVES
MALVIES	ACCA DE MALVIES
MARCORIGNAN	ACCA DE MARCORIGNAN
MARSA	ACCA DE MARSA
MARSEILLETTE	ACCA DE MARSEILLETTE DEVEZE JEAN - DNE D'ANDUZE - MARSEILLETTE
MAS CABARDES	CHABAUD SERGE - REILHOLS/CARRUS/SOC CHAS CABARDES - MAS CABARDES AICA DE MAS CABARDES
MAS DES COURS	ACCA DU MAS DES COURS DUCASSE MARIE - DNE DE MARTROU - MAS DES COURS
MASSAC	AICA MRS CORBIERES
MAYRONNES	ACCA DE MAYRONNES SCI FORMES ET MONTAGNES - SERRE D'ALBY – MAYRONNES ACCA SERVIES EN VAL PRIV - DNE DE JONQUIERES - MAYRONNES
MAZEROLLES DU RAZES	ACCA DE MAZEROLLES

	<p>PRADIER ROGER - DNE. DE BRIEU - MAZEROLLES DU RAZES</p> <p>GROS GIBIER DE LA MALEPERE -DNE DE ST AMANT- MAZEROLLES DU RAZES</p>
MAZUBY	AICA DU SOUQUIES
MERIAL	ACCA DE MERIAL
MIRAVAL CABARDES	<p>AICA DE MAS CABARDES</p> <p>ALONSO ALBERT - DNE. LA COSTE - MIRAVAL CABARDES</p> <p>MARIN BERTRAND - LA COSTE - MIRAVAL CABARDES</p> <p>AMAT DANIEL - DNE DE RELHS - MIRAVAL CABARDES</p>
MIREPEISSET	ACCA DE MIREPEISSET
MISSEGRE	AICA DU RALLYE DE VILLARDEBELLE
MONTAZELS	ACCA DE MONTAZELS
MONTBRUN DES CORBIERES	ACCA DE MONTBRUN DES CRES
MONTCLAR	<p>ACCA DE MONTCLAR</p> <p>ASS CHAS GG DE CEPIE - ARNAUTEILLE - GAURE - MONTCLAR/ ROUFFIAC</p> <p>CUCUILLERE JACKY - DNE DE MALFOUICH- MONTCLAR</p>
MONTFORT SUR BOULZANE	<p>GPT FORESTIER DE RBT DES MONTAGNES - MONFORT/STE COLOMBE/GUETTE - ROQUEFORT DE SAULT</p> <p>ACCA DE MONTFORT/BOULZANNE</p> <p>BERTRAND MAX - FORET DE SALVANERE – MONTFORT SUR BOULZANE</p>
MONTGAILLARD	ACCA DE MONTGAILLARD
MONTGRADAIL	<p>EARL DE CAPIIS -- DNE DE CAPIIS - MONTGRADAIL</p> <p>MONTGRADAIL</p>
MONTHAUT	<p>LAURENS ESTELLE - LE CASSE-CHATEAU - MONTHAUT</p> <p>ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE ARRAS - MONTHAUT</p>
MONTIRAT	<p>ACCA DE MONTIRAT</p> <p>GRANIER ANDREE - DNE DE MAGDELLINE - MONTIRAT</p>

	GFA DES COTEAUX DE MONTIRAT - DNE DE LA MADONE – MONTIRAT CARCASSONNE AGGLO DNE LES ROUGEATS MONTIRAT GFA DE LA VENE - DNE LA VENE - MONTIRAT
MONTJARDIN	ACCA DE MONTJARDIN BOULBES JACQUES - DNE LAURAGUEL - MONTJARDIN ACCA MONTJARDIN PRIV - GF DU ROUDIE - MONTJARDIN
MONTJOI	AICA DU MOULIN DE LA GARDE
MONTLAUR	ACCA DE MONTLAUR
MONTOLIEU	ACCA DE MONTOLIEU BERTRAND REGIS - LAS TAPIOS - MONTOLIEU/SAISSAC LAFFONT GILBERT - DNE DU TRABET – MONTOLIEU RALLYE DE LA ROUGEANNE – DNE GUITARD - MONTOLIEU ACCA MONTOLIEU - PRIV - LA BOURIETTE - MONTOLIEU ACCA DE MONTOLIEU - PRIV - DNES VILLENEUVE ET L HORTE - MONTOLIEU ALMARIC CYRIL - DNE METAIRIE GRANDE - MONTOLIEU DOUCE GUY - RUISSEAU DE LA DONZELLE – MONTOLIEU CAUSSE GERARD – DNE DE MONTPERTHUS - MONTOLIEU
MONTREAL	ACCA DE MONTREAL BELMAS SERGE - DNE STRICOU - MONTREAL FARAIL DANIEL - GFA-CARIGNON.LESPESQUIES.CONARDIS - MONTREAL MEUTE DE LA MALEPERE - DNE DE PINSAGUEL - MONTREAL RAYNAUD GEORGES - BLANC VILLEFLOURE DOGADO - MONTREAL MEUTE DE LA MALEPERE - DNE LES JASSES - MONTREAL MEUTE DE LA MALEPERE - DNE DE SARRAIL - MONTREAL RALLYE DES COTES DE MALEPERE - CARAMAN – MONTREAL RALLYE DES COTES DE MALEPERE - STE RAFFINE/MARQUET - MONTREAL GOYARD CLAUDE - DNE ST LOUP - MONTREAL

	GROS GIBIER DE LA MALEPERE - ST GEORGE/MIQUEL-NOE/TURCY-MONTREAL
MONTREDON DES CORBIERES	ACCA DE MONTREDON CORBIERES ACCA DE MONTREDON CORBIERES PRIV – GFA CHATEAU MONTREDON
MONTSERET	ACCA DE MONTSERET
MONZE	ACCA DE MONZE
MOUSSAN	ACCA DE MOUSSAN GFA FAYET
MOUSSOULENS	ACCA DE MOUSSOULENS VERGE MARCEL - DNES LE TRABET-LA BOURIETTE-FRIGOULLE - MOUSSOULENS STE DE CHAS. MILITAIRE - 4RE - LE BERTRANDOU - MOUSSOULENS
MOUTHOMET	ACCA DE MOUTHOMET
MOUX	AICA DE L'ALARIC
NARBONNE	ACCA DE NARBONNE DIANE DE JAVA - DNE JAVA-REVEILLON-SAUMADE-SITA - NARBONNE DIANE DE JAVA - VIRE-CAMPLAZENS-ROUQUETTES-ST BRICE - NARBONNE ROQUES JEAN-MARIE - PLAN DE ROQUES - NARBONNE CAMUS MARC - PECH MONTGIL - NARBONNE FOURNIE GILBERT - DNE DE PETIT ROUQUETTE - NARBONNE GUIRAUD JOSETTE - DNE LES KARANTES LE BAS - NARBONNE ASS. DEPT. DES CHAS. DE GIBIER D'EAU CARALP PIERRE - DNE LES PRAIERIES DE MONTFORT - NARBONNE IBANES REMI - PLAINE DE MONTLAURES/LIVIERE/BASCOU - NARBONNE CAILLARD PAUL - DNES BEAULIEU - NARBONNE SCI DNE DE FUIGUIERES - DNE DE FIGUIERES - NARBONNE SOULIE HENRI - DNE DE JONQUIERES - NARBONNE GRIS MARC - DNE. MATTEFER - NARBONNE DIANE DE JAVA - ST MARIE DES MARAIS - NARBONNE

	<p>DIANE DE ST PIERRE - DNE DE SOLEILLA - SCEA MAS DU SOLEILLA - NARBONNE</p> <p>DIANE DE ST PIERRE - DNE DE L'HOSPITALET - NARBONNE</p> <p>ACMN - GRAND CARRE - SEICHE - NARBONNE</p> <p>BARDETIS HENRI - GRAND ET PETIT CONDON - NARBONNE</p> <p>CAEC DE CRABOULETTE - CRABOULETTE - NARBONNE</p> <p>SCEA LA FONTAINE - DNE DE LEVRETTE - NARBONNE</p> <p>ASS. DE CHASSE DE GLEIZES - DNE DE FRINGUET - NARBONNE</p>
NEBIAS	<p>ACCA DE NEBIAS</p> <p>DE VILETTE - FORET DU TRABANET - NEBIAS</p>
NEVIAN	<p>ACCA DE NEVIAN</p> <p>SCEA VILLENOUVETTE - DNE DE VILLENOUVETTE - NEVIAN</p>
NIORT DE SAULT	<p>ACCA DE NIORT DE SAULT</p>
ORNAISONS	<p>ACCA D'ORNAISONS</p>
OUVEILLAN	<p>ACCA D'OUVEILLAN</p> <p>GELY FREDERIC - DNE PREISSAN-BOUSQUET - OUVEILLAN</p>
PADERN	<p>ACCA DE PADERN</p>
PALAIRAC	<p>ACCA DE PALAIRAC</p>
PALAJA	<p>ACCA DE PALAJA</p> <p>ACCA DE PALAJA PRIV - BAZALAC-MONTGRAND-MONTRAFET-RHODES- PALAJA</p> <p>ASS; LA CHASSERAIE - II - - DNES BORDEUR/PALAJANEL - PALAJA</p>
PARAZA	<p>ACCA DE PARAZA</p>
PAULIGNE	<p>RALLYE DES TROIS PLATEAUX -- BOIS DE MONTGAILLARD - PAULIGNE</p>
PAZIOLS	<p>ACCA DE PAZIOLS</p>
PECHARIC ET LE PY	<p>PECHARIC ET LE PY</p>
PECH LUNA	<p>VILLANOU JEAN - CHASSE PLAISIR - PECH LUNA</p> <p>ASS. DE CHASSE DE LA PIEGE - DNES /ROC/PESQUIES/HOULLIERE/PY/BRUNEL - PECH LUNA</p>
PENNAUTIER	<p>PUECH RICHARD - DNE CANTEGRIL - PENNAUTIER</p>

	ACCA D'ARAGON PRIV - DNE DE LIET - PENNAUTIER ACCA D'ARAGON PRIV - DNE MOURE - PENNAUTIER - VENTENAC CBES - ARAGON ACCA D'ARAGON PRIV - DNE FONCE-GRIVE/BARRAU - PENNAUTIER ACCA DE PEZENS PRIV - FONCE GRIVE - STE COLOMBE - PENNAUTIER
PEPIEUX	ACCA DE PEPIEUX
PEYREFITTE DU RAZES	ACCA DE PEYREFITTE DU RAZES ASS CHASSE PRIVEE DE LA GAB – LA BERNETTE - PEYREFITTE DU RAZES
PEYRIAC DE MER	ACCA DE PEYRIAC DE MER
PEYRIAC MINERVOIS	AICA RIEUX - PEYRIAC MVOIS
PEYROLLES	ACCA DE PEYROLLES ACCA D'AXAT PRIV - DNE LE VERGER - PEYROLLES L'ARQUOISE - DNE DE LA FRAU - PEYROLLES
PEZENS	VILLEROUX MICHEL - VIGNES - PEZENS ACCA DE PEZENS ROUGER JEAN-CLAUDE - DNE DE MOLIERES - PEZENS
PIEUSSE	ACCA DE PIEUSSE ACCA DE PIEUSSE - PRIV - DNE LES BOUZIERS - PIEUSSE ACCA DE PIEUSSE - PRIV - DNE DE JACQUETTE - PIEUSSE ACCA DE PIEUSSE PRIV - DNE DE FOURM - PIEUSSE ACCA DE PIEUSSE - PRIV - DNE DE FOURM - PIEUSSE
PLAIGNE	GERMA LOUIS-ANDRE - LARICOT - LE BOSC - PLAIGNE ACCA DE PLAIGNE
PLAVILLA	BOUSQUET PATRICE - SERGE - LA FAJOLLE / PECH DE LA POUDO - PLAVILLA/ST JULIEN DE BRIOLA
POMAS	AICA DE LA GARRIGUETTE GASTILLEUR INDIVISION - DNE LA GABARRE - POMAS MONTPELLIER CHRISTIAN - DNE ST SAUVEUR - POMAS ACCA DE POMAS PRIV - DNE DE FOURMINIS - POMAS

	ACCA DE POMAS PRIV - DNE DE TREILLES - POMAS/GARDIE/ST HILAIRE
POMY	ACCA DE POMY
PORTEL DES CORBIERES	ACCA DE PORTEL ACCA DE PORTEL DES CORBIERES PRIV - SCI FPS - PORTEL DES CORBIERES ACCA DE PORTEL DES CORBIERES PRIV - DNE DE LASTOURS - PORTEL DES CORBIERES ROQUES JEAN-MARIE - GFA DE MATTES - PORTEL DES CORBIERES/ROQUEFORT DE CBRES
POUZOLS MINERVOIS	AICA DU MINERVOIS
PRADELLES CABARDES	AICA DE NORE PUECH ROGER - DNE RIVIOLE HAUT - PRADELLES CABARDES PUECH ROGER - DNE SERRES NORD/SUD - PRADELLES CABARDES IMART BENOÎT - DNE COMBE ESCURE - PRADELLES CABARDES
PRADELLES EN VAL	ACCA DE PRADELLES-EN-VAL BARTHES JEAN-MICHEL - CADOUAL-BOURDETTE-VILLEFRANCOU - PRADELLES EN VAL
PREIXAN	ACCA DE PREIXAN
LAPRADELLE-PUILAURENS	ACCA DE LAPRADELLE-PUILAURENS
PUICHERIC	ACCA DE PUICHERIC
PUIVERT	ACCA DE PUIVERT RALLYE DES TROIS PLATEAUX -ROUMINGUERE - PUIVERT - RIVEL - VILLEFORT FERRIE JEAN-LOUIS - DNE D'EN BOR - PUIVERT
QUILLAN	ACCA DE QUILLAN GERAUD CEDRIC - DNE L'ESPINET – QUILLAN
QUINTILLAN	ACCA DE QUINTILLAN
QUIRBAJOU	ACCA DE QUIRBAJOU
RAISSAC D AUDE	ACCA DE RAISSAC D'AUDE GFA ST MARTIN - DNE DE ST MARTIN - RAISSAC D'AUDE
RAISSAC SUR LAMPY	ACCA DE RAISSAC-SUR-LAMPY INDIVISION FONQUERNE GUY - DNE DE RAISSAGUE - RAISSAC SUR LAMPY

RENNES LE CHATEAU	ACCA DE RENNES-LE-CHATEAU GFA PONS - SOLER - SOUBIROUS/SARRAT PELAT - RENNES LE CHATEAU
RENNES LES BAINS	ACCA DE RENNES-LES-BAINS ACCA DE RENNES-LES-BAINS PRIV – LA BORDENEUVE - RENNES-LES-BAINS
RIBAUTE	ACCA DE RIBAUTE
RIBOUISSE	ACCA DE RIBOUISSE
RIEUX EN VAL	ACCA DE RIEUX-EN-VAL
RIEUX MINERVOIS	AICA RIEUX - PEYRIAC MVOIS
RIVEL	ACCA DE RIVEL DIANE DE SAINT BLAISE - DNE LA PRADE - RIVEL VIDAL GILBERT - FORET DE STE COLOMBE - RIVEL ACCA DE RIVEL - PRIV - GF DE STE COLOMBE – RIVEL ACCA DE RIVEL - PRIV – LES MARSALS – LES BORDES - RIVEL DIANE DE SAINT BLAISE - LES PLANALS – RIVEL DIANE DE SAINT BLAISE - LES CASTELLASSES - RIVEL
RODOME	ACCA DE RODOME
ROQUECOURBE MINERVOIS	ACCA DE ROQUECOURBE-MVOIS
ROQUEFERE	AICA DU MAS CABARDES
ROQUEFEUIL	AICA ESPEZEL-ROQUEFEUIL
ROQUEFORT DE SAULT	ACCA DU BOUSQUET CONSORTS BOURGIER - ROQUEFORT DE SAULT ACCA DE ROQUEFORT-DE-SAULT PEREIRA VALDEMAR - FORET MONTNAIE GRAVAS - ROQUEFORT DE SAULT ROQUEFORT DE SAULT PRIV - LA FORET DE GRAVAS - ROQUEFORT DE SAULT
ROQUEFORT DES CORBIERES	ACCA DE ROQUEFORT DES CRES ARGENCE-LEVY ERIC - DNE DE VIALA - ROQUEFORT DES CORBIERES

ROQUETAILLADE	ACCA DE ROQUETAILLADE
ROUBIA	ACCA DE ROUBIA
ROUFFIAC D'AUDE	ACCA DE ROUFFIAC D'AUDE
ROUFFIAC DES CORBIERES	ACCA DE ROUFFIAC DES CBRES
ROULLENS	ACCA DE ROULLENS DURAND ROGER - DNE LACAUNE - ROULLENS CUCUILLERE JACKY - DNE DE BOULBONNE - ROULLENS/PREIXAN/MONTCLAR INSTITUT ST JOSEPH - DNE DE BAUDRIGUE - ROULLENS
ROUTIER	ACCA DE ROUTIER
ROUVENAC	ACCA DE ROUVENAC ACCA DE ROUVENAC PRIV - DNE DE CARBOUGNERES – ROUVENAC ACCA DE ROUVENAC PRIV - DNE ST BARTHELEMY-LE GOURGAS – ROUVENAC ACCA DE ROUVENAC PRIV - DNE DU MOULIN DU TROU - ROUVENAC
RUSTIQUES	LA GRANELOISE-CHASSE - ROUIRE OUEST/EST COMBES GARENNES REC MAYRAL CANDEZE - RUSTIQUES ACCA DE RUSTIQUES LA GRANELOISE-CHASSE - LAROUQUETTE/CANDEZE/CHE MILLEGRAND - RUSTIQUES
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	ACCA DE ST ANDRE-ROQUELONGUE
ST BENOIT	ACCA DE ST-BENOIT SCI DE RAULET - DNE. DE RAULET - ST BENOIT G-F LA ROUMAUE - G-F LA ROUMAUE - ST BENOIT
ST COUAT D'AUDE	ACCA DE ST-COUAT D'AUDE
STE COLOMBE SUR L'HERS	ACCA DE STE COLOMBE-SUR-L'HERS BERDOUES PIERRE - BOUDOUYRE - STE COLOMBE SUR L'HERS DIANE DE SAINT BLAISE - DNE BOUICHOUS- LA FORGE- STE COLOMBE SUR L'HER
STE COLOMBE SUR GUEYTE	ACCA DE STE COLOMBE SUR GUEYTE

ST COUAT DU RAZES	SOC. DE CHASSE DE ST COUAT DU RAZES
ST DENIS	ACCA DE ST DENIS CARILLO MARIE - DNE DE CANET - SAINT DENIS CARILLO FRANCIS - DNE DE BERAIL - SAINT DENIS
STE EULALIE	ACCA DE STE EULALIE RIGAUD MICHEL - DNE DE BELZONS - STE EULALIE
ST FERRIOL	AICA DE GRANES - ST FERRIOL
ST FRICHOUX	ACCA DE ST FRICHOUX
ST GAUDERIC	STE DE CHAS. MILITAIRE - 4RE- LE CUIN - ST GAUDERIC
ST HILAIRE	ACCA DE ST HILAIRE MULLOT JEAN-GABRIEL - DNE DU PECH - SAINT HILAIRE
ST JEAN DE BARROU	ACCA DE ST JEAN DE BARROU
ST JEAN DE PARACOL	ACCA DE ST JEAN DE PARACOL ACCA DE ST JEAN DE PARACOL - DNE DU MOULIN DU TROU - ST JEAN DE PARACOL ACCA DE ST JEAN DE PARACOL PRIV - LA TUILERIE - ST JEAN DE PARACOL
ST JULIA DE BEC	AICA ST JULIA - ST LOUIS GFA DES CAPS BLANCS ST JULIA/PARAHOU/BEZU
ST JULIEN DE BRIOLA	ST JULIEN DE BRIOLA
ST JUST ET LE BEZU	ACCA DE ST JUST ET LE BEZU
ST LAURENT LA CABRERISSE	ACCA DE ST LAURENT LA CABRERISSE SOC CHAS DE PECH LATT - CHATEAU DE CARAGUILHES - ST LAURENT LA CABRERISSE DE VOLONTAT XAVIER - DNE LE PALAIS - ST LAURENT LA CABRERISSE
ST LOUIS ET PARAHOU	ACCA DE ST LOUIS ET PARAHOU ASSOC DES CHASSEURS A L'ARC AUDOIS - LA BORDE J-M - ST LOUIS ET PARAHOU
ST MARCEL SUR AUDE	ACCA DE ST MARCEL
ST MARTIN DE VILLEREGLAN	ACCA DE ST MARTIN DE VILLEREGLAN SICARD JEAN FRANCOIS - LA MALVIERE - ST MARTIN DE VILLEREGLAN

ST MARTIN DES PUIITS	AICA VENTO FARINO
ST MARTIN LE VIEL	ACCA DE ST MARTIN LE VIEL ANDRE NICOLE - PECH-AURIOL - ST MARTIN LE VIEL RALLYE DE LA VERNASONNE - CAMMAZOU/BEROT/MIGANCE - ST MARTIN LE VIEL/CENNES MONESTIES... RALLYE DE LA VERNASONNE - BELLE COMBE/CASCARBIELS/BERTOUMILLE - ST MARTIN LE VIEL
ST MARTIN LYS	ACCA DE ST MARTIN LYS GF DE LA COMTESSE ST MARTIN LYS/BELVIANES
ST NAZAIRE D AUDE	ACCA DE ST NAZAIRE D'AUDE
ST PAPOUL	ACCA DE ST PAPOUL DENYS PHILIPPE - DNE LA SON CO D'EN BOSC - ST PAPOUL OURLIAC SERGE - DNE DE FONTCAUDE - ST PAPOUL ASS DE CHASSE " LA MEUTE DE ROUZILHAC " - ST PAPOUL TERREAL - DNE DE LA BORIE - ST PAPOUL ASSOCIATION DES 5 BORDES - LES POTENCES - ST PAPOUL ASS DE CHASSE " LA MEUTE DE ROUZILHAC " - CHATEAU FERRALS - ST PAPOUL
ST PIERRE DES CHAMPS	ACCA DE ST PIERRE DES CHAMPS
ST POLYCARPE	ACCA DE ST POLYCARPE GFA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD - DNE DE BARON' ARQUES - ST POLYCARPE GAYDA ACHILLE - DNE PIERROU - ST POLYCARPE
STE VALIERE	ACCA DE STE VALIERE
SAISSAC	AZEMA FRANCIS - DNES LE FAJAL/ LES RASSEGUES/CAMMAS,etc...SAISSAC RALLYE DE LA VERNASONNE - DNE DE VILLELONGUE ABBAYE - SAISSAC ESCANDE PAUL - LAZEROU/CARRIERE/LABASTIDE/ROCOLORY/LE FORT - SAISSAC SQUIZZATO ANDRE - DNE DE CAZES NORD - LA COLLE - BOURRIAC - SAISSAC ESCANDE PAUL - MASSILHARGUES - SAISSAC GF RURAL DE CAMARES- LES CABANELLES/ESCOURROU - SAISSAC

	<p>ASS. LES HAUTS DE SAISSAC - DNE. DE CAMIGNE/GALETIS/PICAREL LE HAUT/CONQUET - SAISSAC</p> <p>ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - COMPAGNE - SAISSAC</p> <p>ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY- L'ALQUIER/CONQUET E/O - SAISSAC</p> <p>ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - GARRIC-MENTELIS - SAISSAC</p> <p>MAIRIE - COMMUNAUX DE SAISSAC - SAISSAC</p> <p>ASS. LES HAUTS DE SAISSAC - DNES LA ROUGE / ESCOURROU LE HAUT - SAISSAC</p> <p>ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - ESCOURROU LE BAS/LA BOURDAGUE/EMBES/MIQUELOU/FALGOUS- SAISSAC</p> <p>ACCA DE NARBONNE - PRIV - DNE DU PICOU - SAISSAC</p> <p>ACCA DE CENNES MONESTIES PRIV - LE DEVES NORD - SAISSAC</p> <p>IMBERT JEAN-CLAUDE DNE THIERSELAURE SAISSAC</p> <p>CRESSON HELYETT - MIQUELOU/LE FIOU/CAP DE PORT – SAISSAC</p> <p>AUGE LOIC - L'ALBEJOT - SAISSAC</p>
SALLELES CABARDES	CAICA RIVIERE ESCOLES
SALLELES D'AUDE	ACCA DE SALLELES D'AUDE
SALLES D'AUDE	VERDU BERNARD - DNE DE LA CARBONNE - SALLES D'AUDE-COURSAN
SALSIGNE	<p>ACCA DE SALSIGNE</p> <p>ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - MAITERIE NEUVE - SALSIGNE</p> <p>BALDACCI ROBERT - DNE DE COMBESTREMIERE - SALSIGNE</p> <p>CORNILLE JEAN-PIERRE - MONESTROL - SALSIGNE</p>
SALVEZINES	<p>ACCA DE SALVEZINES</p> <p>PONTONIER NICOLEAU - GPT FORESTIER DE FAUSSIVRE - SALVEZINES-AXAT</p>
SALZA	<p>CAICA DMOULIN DE LA GARDE</p> <p>AMICALES DES CHASSEURS DE SALZA - GRUET- SALZA</p> <p>AMICALE DES CHASSEURS DE SALZA - PICHADOU – SALZA</p>
SEIGNALENS	RALLYE SANGLIER DU VAL D'AMBRONNE -DNE DE CASTELAS - SEIGNALENS/ST GAUDERIC
LA SERPENT	<p>SOC. DE CHASSE DE LA SERPENT</p> <p>ACCA DE ROQUETAILLADE PRIV - LA BAUZEILLE BASSE - LA SERPENT</p>

	ACCA DE BOURIEGE PRIV - DNE DE BELLELAUZE - LA SERPENT
SERRES	ACCA DE SERRES
SERVIES EN VAL	ACCA DE SERVIES EN VAL
SIGEAN	ACCA DE SIGEAN
SONNAC SUR L HERS	SOC. DE CHASSE DE SONNAC SUR L'HERS SOC. DE CHASSE GG LE PIQU'AVANT QUERCORB VERGNES PAUL - DNE. LES BLONS-LE BOUSQUET - SONNAC SUR L'HERS
SOUGRAIGNE	ACCA DE SOUGRAIGNE BARBE THIERRY - DNES DE LAUZADEL/BERNOUS - SOUGRAIGNE
SOULATGE	ACCA DE SOULATGE
TALAIRAN	ACCA DE TALAIRAN CONSEIL DEPARTEMENTAL - DEPARTEMENT AUDE - CARCASSONNE
TAURIZE	ACCA DE TAURIZE
TERMES	ACCA DE TERMES
TERROLLES	ACCA DU RALLYE DE VILLARDEBELLE SOC CHAS DE PECH LATT - DNES BOURREL ET FRAU - TERROLES/...
THEZAN DES CORBIERES	ACCA DE THEZAN BRILLI ROGER - DIANE DE LA BOUÏCHE - THEZAN SOLER CLAUDE - DNE DE LA GRANGE NEUVE - THEZAN LES CBRS HERPE PAUL - DNE DE DONOS - THEZAN ACCA DE MONTSERET PRIV - DNE DE ST ESTEVE - THEZAN CBRES
TOURNISSAN	ACCA DE TOURNISSAN
TOUROUZELLE	ACCA DE TOUROUZELLE
TOURREILLES	ACCA DE TOURREILLES
TRASSANEL	ACCA DE TRASSANEL
TRAUSSE-MINERVOIS	ACCA DE TRAUSSE-MINERVOIS

	HEGARTY JOHN - CHAMANS - TRAUSSE SCI MOREAU - CHATEAU PAULIGNAN - TRAUSSE-MINERVOIS
TREBES	ACCA DE TREBES CLUB DES CHASSEURS DE RIBAUTE - DNE DE MILLEGRAND - TREBES SCI BOUTARENGUE - CANTALAUZE - TREBES
TREILLES	AICA DE TREILLES-CAVES
TREVILLE	ACCA DE TREVILLE
TREZIERIS	ACCA DE TREZIERIS
TUCHAN	ACCA DE TUCHAN DAURAT DAVID - NOUVELLES - TUCHAN
VAL DE LAMBRONNE	ACCA DE GUEYTES ET LABASTIDE LEDERER CHRISTIAN - CHATEAU LABASTIDE - GUEYTTES ET LABASTIDE CANET CLAUDE - DNE DE COULY - GUEYTES ET LABASTIDE ACCA DE CAUDEVAL
VALMIGERE	AICA DU RALLYE DE VILLARDEBELLE
VENTENAC CABARDES	ACCA DE VENTENAC CABARDES ROQUIER ALEXANDRE - DNE LE SAUVAGE - VENTENAC CABARDES
VENTENAC EN MINERVOIS	ACCA DE VENTENAC MINERVOIS
VERAZA	SOC. DE CHASSE DE VERAZA
VERDUN EN LAURAGAIS	ACCA DE VERDUN-LAURAGAIS D AURIAC BERTRAND - TROTOCO - VERDUN EN LAURAGAIS GOTTI NOELLE - DNE DE CAYRE - VERDUN LGAIS JALBAUD HUBERT - DNE LA GOUBIANE - VERDUN EN LAURAGAIS ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - LA JASSE - VERDUN EN LAURAGAIS CLUB DU SANGLIER VERDUNOIS - RHODES/./... - VERDUN LAURAGAIS
VERZEILLE	AICA DE LA GARRIGUETTE
VIGNEVIEILLE	AICA DU MOULIN DE LA GARDE

VILLALIER	ACCA DE VILLALIER S C E A - BOUSQUET - CHATEAU DE MALVES - VILLALIER
VILLANIERE	ACCA DE VILLANIERE ACCA DE VILLANIERE PRIV - DNE. DE VILLEPASCAL - VILLANIERE
VILLARDEBELLE	AICA DU RALLYE DE VILLARDEBELLE ACCA DE POMAS PRIV - DNE DE FERRIERE - VILLARDEBELLE
VILLARDONNEL	ACCA DE VILLARDONNEL GFA LA GALIBERNE - DNE GALIBERNE - VILLARDONNEL AMAT DANIEL - DNE. DE GLEYRE - VILLARDONNEL AMAT DANIEL - DNE LA ROYALE - VILLARDONNEL STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE CAPSERVY - VILLARDONNEL STELLA LUCIANO - DNE DE CAPSERVY - VILLARDONNEL STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE DES BARTHES - VILLARDONNEL /FRAISSE CABARDES CONSEIL GENERAL AUDE - LACALM - VILLARDONNEL
VILLAR EN VAL	ACCA DE VILLAR-EN-VAL
VILLAR ST ANSELME	ACCA DE VILLAR ST ANSELME
VILLARZEL CABARDES	ACCA DE VILLARZEL CABARDES PUJOL ANDRE - PLATEAU DU BAS - VILLARZEL CABARDES
VILLARZEL DU RAZES	MEUTE DE LA MALEPERE - DNE MONTGRENIER - VILLARZEL DU RAZES/MONTCLAR ACCA DE VILLARZEL - RAZES
VILLAUTOU	BENTABOULET ALBERT - DNE DE PIQUET - VILLAUTOU CALMON REGIS - TERRAIN PRIVE DE LA SCI - VILLAUTOU VILLAUTOU
VILLEBAZY	AICA DU RALLYE DU BARRIS SANMARTIN RAYMOND - MOUNT MIJA-CAMP - VILLEBAZY
VILLEDAIGNE	ACCA DE VILLEDAIGNE
VILLEDUBERT	ACCA DE VILLEDUBERT

	ACCA DE VILLEDUBERT PRIV - DNE DE FOURTOU - VILLEDUBERT
VILFLOURE	ACCA DE VILFLOURE RALLYE DE VILFLOURE - GOURGOUNET/CONDAMINE/NOTRE DAME - VILFLOURE ACCA DE GREFFEIL PRIV - VIEL-ARRAS - VILFLOURE RALLYE DE VILFLOURE - METAIRIE DE MARCEL - VILFLOURE RALLYE DE VILFLOURE - TERRAIN PRIVE - VILFLOURE
VILFORT	RALLYE DES TROIS PLATEAUX - CUILLITY - VILFORT RALLYE DES TROIS PLATEAUX - CAYRADE/EN TREMOUILLIERE - VILFORT
VILLEGAILHENC	ACCA DE VILLEGAILHENC
VILLEGLY	ACCA DE BAVY
VILLELONGUE D'AUDE	SOC. DE CHASSE DE VILLELONGUE FABRE JOSPEH - PINCARD PICARDELL MONTTALET PLANALY - VILLELONGUE D'AUDE ELLIOTT MERVYN - DNE DE CAMMAS NOU - VILLELONGUE D'AUDE
VILLEMAGNE	ACCA DE VILLEMAGNE MIALBAUD HUBERT DNE DE CAZES VILLEMAGNE VIALADE ETIENNE DNE GUILLERMET VILLEMAGNE MAUREL JEAN-MARIE METAIRIE GRANDE VILLEMAGNE BERTRAND REGIS CO DE BORIOS VILLEMAGNE
VILLEMUSTAUSOU	ACCA DE VILLEMUSTAUSOU EARL JORDAN - DNES RIVALS - VILLEMUSTAUSOU
VILLENEUVE LES CORBIERES	ACCA DE VILLENEUVE-LES-CRES
VILLENEUVE MINERVOIS	ACCA DE VILLENEUVE-MINERVOIS POUDOU ALAIN - PECH IMBERT - VILLENEUVE MINERVOIS/VILLEGLY SCI BOUTARENGUE ST MARTIN/BOUTARENGUE VILLENEUVE MINERVOIS
VILLEROUGE-TERMENES	ACCA DES CHAMPS DU TERMENES
VILLESEQUE DES CORBIERES	ACCA DE VILLESEQUE DES CRES

VILLESEQUELANDE	DEDIES JEAN-LUC - DNE DE FABARY LA BOURIETTE - VILLESEQUELANDE
VILLESPI	ACCA DE VILLESPI
VILLETRITOUIS	ACCA DE VILLETRITOUIS
VINASSAN	ACCA DE VINASSAN

DDTM-SUEDT-UFB-2018-048

**Arrêté fixant le plan de chasse
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 425-6 à L 425-13 du code de l'environnement sur le plan de chasse ;

VU les articles R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en œuvre du plan de chasse et plus particulièrement l'article R 425-2 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 09 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude ;

	Mouflons	Cerfs	Chevreaux	Daims	Isards
Minimum	20	183	1734	1	36
Maximum	155	762	6050	165	196

Répartis par unités de gestion sanglier, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, comme suit :

Unité Gestion	N°	Mouflons		Cerfs		Chevreaux		Daims		Isards	
		Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max
Mont. Noire Orientale	001					200	600	0	30		
Mont. Noire Occidentale	002A			0	10	150	600	0	30		
Razès Piège	003			0	20	100	450				
Malepère	004	0	30	0	10	50	150	1	30		
Chalabrais	005A			40	130	140	400			1	10
Nord Chalabrais	005B			1	20	50	150				
Pays de Sault et Quillan	006			40	150	100	400			5	30
Petit Plateau de Sault	006A			60	220	70	190			5	35
Haute Vallée de l'Aude	007	3	25	40	150	150	510			20	70

Lauquet Limouxin Val de Dagne	008	0	10	0	20	150	500	0	30		5
Corbières Occidentales	009A	2	20	2	30	200	450	0	30	4	16
Hauts Corbières	009B			0	2	120	300				
Alaric	010					15	100				
Moyennes Corbières	011	15	60			60	320			1	10
Basses Corbières	012					15	120				
Corbières Maritimes	013	0	10			10	120	0	10		
Narbonnais	014					5	60				
Minervois Cabaret	015A					30	150				
Carcassonnais	015C					30	120				
Zone de Plaine Est	015E					10	80				
Zone de Plaine Ouest	015O					75	250	0	5		
Haut Minervois	016					4	30				

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 20 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le **31 MAI 2018**

(LE PRÉFET)

 Alain TURMION



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/SG/18-139

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté rectificatif – erreur matérielle

Tarif 2018

MECS Le Rayon de Soleil - SEFAE

Géré par l'Association "Association Le Rayon de Soleil"

☞☞

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-01 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MECS Le Rayon de Soleil ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association " Le Rayon de Soleil " pour son Service Hébergement pour l'exercice 2018 ;

VU la réunion de concertation en date du 20 mars 2018 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 29 mars 2018 et la contre-proposition de l'établissement reçue par mail le 05 avril 2018 au pôle des solidarités ;

VU l'arrêté portant tarification 2018 du 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur l'article 2 relative au montant de la dotation mensuelle régularisée, le montant de la dotation globale étant correct ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SEFAE de la MECS Le Rayon de Soleil** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 585,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	987 939,12 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	113 461,61 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 232 985,73 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 222 092,39 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 885,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8,34 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 232 985,73 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **SEFAE de la MECS Le Rayon de Soleil** est fixée **à compter du 1^{er} juin 2018** à cent dix mille huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts centimes (110 874,80 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2019 est de 101 841,03 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la **MECS Le Rayon de Soleil** pour le **SEFAE** est fixée à un prix de journée de **181,79 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2018.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2019 est de 169,10 €.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné. Il remplace et annule le précédent arrêté de tarification (réf. n° ASE/NE/SG/18-108).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 mai 2018,

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le président du Conseil Départemental certifie La Directrice Enfance Famille
exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Affiché le :

- Notifié le :

Nathalie Audouard